

VILLE DE VIERZON  
(CHER)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Etat Civil - Citoyenneté  
-----

**N° 17/89**

Date d'affichage : **31 JAN. 2017**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

### **OBJET : REGLEMENT des CIMETIERES de la VILLE DE VIERZON**

Le Maire de Vierzon, Député du Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-57 et R 2223-1 à R 2223-98,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu l'arrêté n° 16/283 du 9 mars 2016, relatif au règlement des cimetières de la Ville de Vierzon,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I**

#### **LES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE VIERZON**

La ville de VIERZON n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

La liste de ces entreprises est à disposition au service état-civil-citoyenneté.

#### **Article 1 – ABROGATION**

L'arrêté municipal n° 16/283 du 9 mars 2016 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

## **Article 2 - DÉNOMINATION DES CIMETIÈRES**

Quatre cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes décédées, à savoir :

- cimetière de VIERZON VILLE, Rue du Souvenir Français.
- cimetière de VIERZON VILLAGES, Avenue du 8 Mai 1945.
- cimetière de VIERZON FORGES, Rue de la Convention.
- cimetière de VIERZON BOURGNEUF et son extension, respectivement Route de la Lœuf, Chemin des Chavannes, et Route des Noues.

## **Article 3 - DIVISION DES CIMETIÈRES**

Par mesure d'ordre, les cimetières sont partagés en divisions, séparées par des avenues et des allées et enfin en emplacements ou concessions.

Afin de faciliter l'identification et le repérage, les divisions, avenues et allées sont numérotées.

Chaque cimetière dispose d'un caveau provisoire. Les cimetières de VILLE, BOURGNEUF et FORGES sont pourvus d'un ossuaire.

## **CHAPITRE II**

### **POLICE GÉNÉRALE DES CIMETIÈRES**

#### **Article 4 – HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Les cimetières de la ville sont ouverts tous les jours de l'année.

Les heures d'ouverture des cimetières de VIERZON sont fixées comme suit :

1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	8 heures à 17 heures
1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	8 heures à 18 heures

#### **Article 5 – ACCÈS DANS LES CIMETIÈRES**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières est tenue de s'y comporter avec décence et avec le respect dû à la mémoire des morts.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est formellement interdit :

- de circuler en dehors des allées et inter-tombes,
- de couper ou arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à l'ornementation,

- de pousser des cris ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs,
- de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de l'administration,
- de fumer, de boire ou de manger dans l'enceinte des cimetières,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- de démarcher et de faire de la publicité, à l'intérieur et aux portes des cimetières.

### **Article 6 – ACCÈS DES VÉHICULES**

La circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception des entreprises habilitées, des services municipaux et des personnes munies d'une autorisation. Les samedis, dimanches et jours fériés aucun véhicule ne peut entrer dans les sites.

Les autorisations sont délivrées aux personnes ayant fourni à la mairie : soit une carte d'invalidité, soit une carte précisant "Station debout pénible", soit un certificat médical.

L'accès au cimetière se fera sur rendez-vous pris auprès du service Etat-civil - Citoyenneté.

Le visiteur devra présenter à l'agent technique des cimetières son autorisation ainsi qu'une pièce d'identité.

En cas de dommages provoqués à une sépulture, ou de vitesse excessive, l'autorisation municipale sera immédiatement suspendue, voire abrogée.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route.

Les véhicules autorisés devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

### **Article 7 – ENTRETIEN DES TOMBES**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Les familles doivent veiller au bon état et au bon entretien des monuments ou stèles, et, en cas de dégradation, procéder dans les plus brefs délais aux consolidations nécessaires.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un courrier sera adressé aux intéressés.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique. Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants-droits afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration du délai fixé les travaux ne sont pas réalisés, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, se réserve le droit de mettre fin aux dangers ou troubles éventuels, notamment en déposant les stèles instables. Les travaux pourront être facturés aux propriétaires concernés ou à leurs ayants droit.

L'administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou toute autre cause. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

#### **Article 8 – VOLS**

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols et dommages qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 9 – FLEURISSEMENT**

Seules sont acceptées, que ce soit pour les terrains communs ou les terrains concédés, les plantes en pots, vases ou jardinières. Les alentours des tombes doivent être laissés en bon état de propreté. Les fleurs fanées seront enlevées par les agents techniques des cimetières.

Aucune plantation en pleine terre ne sera tolérée sous peine d'arrachage qui sera effectué après avertissement de la famille par écrit ou après affichage à la porte du cimetière. La mairie se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs plantations non autorisées par le présent règlement.

### **CHAPITRE III**

#### **OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

Toutes les interventions dans les cimetières doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire. Les demandes doivent être transmises au service Etat-civil – Citoyenneté 48 heures à l'avance minimum.

#### **Article 10 – DROIT À INHUMATION**

Les cimetières de VIERZON sont affectés à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune,

- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières de Vierzon,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Vierzon.
- des personnes qui ont un lien particulier avec la commune.

### **Article 11 – DROIT À CONCESSION**

Dans la mesure où la ville de Vierzon dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans les cimetières, les personnes désignées dans l'article 10. La concession pourra recevoir des cercueils et/ou des urnes funéraires.

### **Article 12 – CHOIX DU CIMETIÈRE ET DE L'EMPLACEMENT**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession ne pourront pas choisir leur emplacement.

Le service Etat-civil – Citoyenneté se réserve la possibilité d'attribuer aux personnes désignées à l'article 10 des concessions par anticipation dans le cimetière Bourgneuf, à l'exclusion des cases de columbarium et des cavurnes.

### **Article 13 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Les inhumations auront lieu tous les jours sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, pendant les heures d'ouverture des cimetières, une heure au moins avant la fermeture.

Ces documents sont ensuite transmis et classés au service Etat-Civil - Citoyenneté.

### **Article 14 - INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS**

#### ***14-1 – Modalités d'inhumation en terrain commun***

Les inhumations en terrain commun se feront en fosse pour une durée de 5 ans. Les familles ont la possibilité d'acquérir l'emplacement ou de faire exhumer les corps et les faire réinhumer dans une autre concession.

Les fosses auront une profondeur de 1,50 m et ne pourront recueillir qu'un seul corps.

#### ***14-2 - Reprise des terrains communs***

Les terrains communs pourront être repris suivant les besoins et au plus tôt à l'expiration de la cinquième année.

La décision du Maire de reprendre un emplacement n'est pas notifiée individuellement, mais portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

S'ils ne sont pas réinhumés par les soins des familles dans des concessions, les restes des corps se trouvant dans les sépultures reprises sont déposés dans l'ossuaire du cimetière considéré et consignés sur le registre de l'ossuaire.

Pendant un délai de 2 mois, à compter de la mise en place de l'affichage, les familles pourront reprendre les signes funéraires et objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si les familles ne procèdent pas à cette reprise dans le délai ci-dessus fixé, l'administration les fera enlever et reprendra immédiatement possession des emplacements occupés.

### **Article 15 – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS**

Il est accordé des concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.  
Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi. Les divisions de caveaux et de fosses peuvent être distinctes selon les cimetières.

#### **15 -1 - Octroi et tarif des concessions**

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.  
Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, moyennant finances, le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, celui-ci informera le service Etat-Civil – citoyenneté de ses nouvelles coordonnées.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ; il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées.

Les concessions de terrain dans les cimetières sont accordées moyennant le versement du prix correspondant à la mise à disposition de la concession.

Les tarifs varient selon la durée de la concession et la surface d'emplacement demandée.

Ils sont fixés par le conseil municipal, et révisés chaque année lors de l'établissement du budget de la commune.

Deux tiers du montant perçu sont destinés aux recettes de la Ville, le tiers restant est versé au centre communal d'action sociale.

Une fois effectué le versement du prix correspondant, un titre de concession est établi par le Maire.

Un exemplaire est classé et conservé dans les archives municipales, l'original est adressé au titulaire de la concession et une copie au Trésorier de Vierzon Ville et Campagne.

Une taxe est perçue à chaque inhumation de cercueil ou d'urne, scellement d'urne ou dispersion de cendres. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Elle n'est pas perçue pour un enfant de moins de cinq ans, ni pour les inhumations en terrain commun.

### **15-2 - Concessions gratuites**

La commune a la faculté d'accorder des concessions gratuites afin de permettre l'inhumation des soldats « Morts pour la France ». La famille ne pourra prétendre y être inhumée.

### **15-3 - Renouvellement des concessions**

Seul le concessionnaire peut renouveler. Après son décès, le renouvellement peut être sollicité par ses ayants droit.

En l'absence de concessionnaire ou d'ayant droit, la commune a la possibilité d'accepter le renouvellement par un tiers.

Une concession peut être renouvelée pour une durée égale, inférieure ou supérieure à la durée initiale.

Le renouvellement d'une concession doit être effectué dans l'année de l'échéance ou dans les deux années qui la suivent.

Le renouvellement peut avoir lieu pendant les cinq dernières années de la concession si l'opération est justifiée par une inhumation dans ladite concession.

Les concessions centenaires ne peuvent pas être renouvelées pour une durée identique, celles-ci ayant été supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Bien qu'elle n'y soit pas tenue, dans la mesure où cela sera possible, l'administration municipale préviendra les familles concernées de l'expiration des concessions.

### **15-4 - Reprise des concessions**

Si la concession n'est pas renouvelée, la ville peut en disposer deux ans après la date d'expiration.

La décision du Maire de reprendre un emplacement n'est pas notifiée individuellement, mais portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Pendant un délai de 2 mois, à compter de la mise en place de l'affichage, les familles pourront reprendre les signes funéraires et objets qu'elles auraient placés sur les sépultures, ainsi que les monuments.

Si les familles ne procèdent pas à cette reprise dans le délai ci-dessus fixé, l'administration les fera enlever et reprendra immédiatement possession des emplacements occupés.

Les restes des corps exhumés des concessions reprises seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon pourront être reprises dans les conditions et selon la procédure prévue par les articles L.2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### ***15-5 - La conversion de concessions***

Pendant la durée du contrat, les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée.

Pour le calcul de la conversion, il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration. Le tiers du prix alloué au C.C.A.S restant acquis.

### ***15-6 - Rétrocession des concessions***

La commune est libre d'accepter ou non la rétrocession.

La demande de rétrocession ne peut émaner que du concessionnaire.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de tout caveau et monument.
- La caverne devra être restituée libre de toute urne et monument.
- La case de columbarium devra être restituée libre de toute urne et de plaque.

Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.

L'administration calculera l'indemnité eue égard aux 2/3 du prix d'acquisition et au temps pendant lequel les familles auront eu la jouissance des concessions. Le 1/3 encaissé par le C.C.A.S, lui restant acquis.

## **Article 16 – EXHUMATIONS – RÉDUCTIONS de CORPS**

### ***16-1 - Mesures d'hygiène***

Les entreprises habilitées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. L'élimination des déchets doit être faite conformément à la réglementation en vigueur. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

### **16-2 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation délivrée par le Maire ou décision judiciaire. La demande d'exhumation devra parvenir au service Etat-civil – Citoyenneté minimum 24 heures avant l'opération.

L'autorisation n'est accordée qu'au vu de l'imprimé fourni par la mairie, dûment rempli par le ou les plus proches parents du défunt qui justifieront de la qualité en vertu de laquelle ils ont fait cette demande (photocopie des livrets de famille). En cas de désaccord au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation en attente, le cas échéant, d'une décision de l'autorité judiciaire.

Les exhumations sont réalisées tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. La partie du cimetière où doit avoir lieu l'exhumation sera temporairement fermée au public.

L'exhumation doit être faite en présence d'un fonctionnaire de police, d'un parent ou de son mandataire, exception faite des exhumations administratives.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **16-3 - Réduction des corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de cinq ans. Cette durée pourra être augmentée selon les cimetières.

La réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect par le pétitionnaire des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir 16-2).

### **Article 17 - DÉPÔT DE CORPS EN CAVEAU PROVISOIRE**

Pour une durée de dépôt supérieure à 6 jours, ou si au moment du décès le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps doit être placé en cercueil hermétique.

Les corps ne pourront séjourner plus de 3 mois dans le caveau provisoire, exception faite des corps entrant dans le cadre de la convention sur le deuil périnatal. Si par suite du défaut d'un cercueil, ou pour tout autre motif, il se produisait des émanations insalubres, l'inhumation pourrait être ordonnée d'urgence d'office par le Maire, en terrain commun, aux frais de la famille.

A l'expiration du délai de 3 mois, la commune mettra en demeure par écrit la famille, sauf circonstances exceptionnelles, de faire transporter le corps, soit dans une concession où doit avoir lieu son inhumation définitive, soit en terrain commun.

A défaut d'exécution, le Maire peut faire procéder à l'exhumation d'office du caveau provisoire et à une inhumation définitive en terrain commun. Les dépenses nécessitées par ces opérations seront à la charge de la famille.

Il est perçu un droit d'ouverture et un droit d'occupation par jour, dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les sorties de corps du caveau provisoire auront lieu tous les jours sauf samedis après midi, dimanches et jours fériés, selon les règles applicables aux exhumations.

### **Article 18 – COLUMBARIUMS**

Les columbariums situés dans les cimetières des Forges et de Bourgneuf sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Chaque columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires dont le dépôt donne lieu à la perception d'une taxe fixée par délibération du conseil municipal.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

L'entreprise de pompes funèbres est chargée de l'ouverture et de la fermeture des cases. Ces dernières ne peuvent être ouvertes qu'à l'occasion du dépôt ou du retrait d'une urne et après autorisation délivrée par le service Etat-civil – Citoyenneté.

Les familles peuvent faire poser une plaque de dimension 0,49 m x 0,49 m et d'épaisseur 2 cm qui pourra être gravée.

Des fleurs peuvent être déposées au sol pour la 1ère case, et, lorsqu'ils existent, dans les porte fleurs pour les 2ème et 3ème cases. Les objets funéraires sont interdits. Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo...) uniquement sur la plaque de famille.

Les procédures de renouvellements, conversions, rétrocessions, exhumations et reprises sont identiques à celles relatives aux concessions.

### **Article 19 – JARDIN DE LA MÉMOIRE**

Ces mini-cases en sous-sol destinées à recevoir des urnes cinéraires sont concédées dans le cimetière de Bourgneuf. Le montant de la taxe perçue à chaque dépôt d'urne est fixé par délibération du conseil municipal.

La concession de caverne ne peut être attribuée à l'avance.

Les familles peuvent faire édifier une pierre tombale sur ces cavernes.

L'ouverture et la fermeture des cavernes seront réalisées par les sociétés de pompes funèbres. Elles ne peuvent être ouvertes qu'à l'occasion du dépôt ou du retrait d'urnes et après autorisation délivrée par le service Etat-civil – Citoyenneté.

Les procédures de renouvellements, conversions, rétrocessions, exhumations et reprises sont identiques à celles relatives aux concessions.

### **Article 20 - JARDINS DU SOUVENIR**

Au cimetière Bourgneuf, différents espaces ont été aménagés pour permettre la dispersion des cendres. Toute dispersion est soumise à autorisation du Maire. Cette opération fait l'objet d'une taxe dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Dans l'espace « Chênes » les cendres sont dispersées au sol recouvert de gravillons. Le dépôt de fleurs ou de tout objet funéraire est interdit.

Dans l'espace « Lavandes », les cendres sont dispersées au sol recouvert de gravillons. Le dépôt de fleurs et d'objets funéraires est autorisé dans l'espace recouvert de sable situé à proximité. L'identité de la personne dont les cendres sont dispersées devra être gravée sur les plaques prévues à cet effet (NOM, Prénom, date de naissance et de décès – écriture bâton – 1 case par défunt). Cette opération obligatoire est à la charge de la famille.

Dans l'espace « Roses Anglaises » les cendres sont dispersées dans un puits. Le dépôt de fleurs et d'objets funéraires est autorisé dans l'espace recouvert de sable situé à proximité. L'identité de la personne dont les cendres sont dispersées devra être gravée sur les colonnes prévues à cet effet (NOM, Prénom, date de naissance et de décès – écriture bâton – 1 case par défunt). Cette opération obligatoire est à la charge de la famille.

Avant toute dispersion de cendres dans le puits, l'entreprise devra espacer les galets situés sur la grille afin de faciliter leur évacuation vers le fond de l'équipement.

### **Article 21 – CARRÉ ENFANTS**

Des emplacements réservés à l'inhumation des enfants sont disponibles dans les cimetières Forges et Bourgneuf.

### **Article 22 – CARRÉ CONFSSIONNEL**

La 20<sup>ème</sup> division du cimetière BOURGNEUF est réservée au regroupement des sépultures de défunts de confession islamique, cependant l'inhumation dans les autres divisions du cimetière reste possible. L'inhumation directement en pleine terre sans cercueil est interdite. L'orientation des sépultures a été déterminée par l'autorité religieuse lors du traçage et de la réalisation des allées.

L'inhumation des défunts de confession musulmane dans ce carré ne doit résulter que de la manifestation expresse de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles.

## **CHAPITRE IV**

### **TRAVAUX ET ENTREPRISES**

#### **Article 23 – JOURS ET HORAIRES DES TRAVAUX**

Les entrepreneurs et les particuliers peuvent exécuter des travaux aux horaires d'ouverture des cimetières, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi, et le samedi jusqu'à 12 heures à condition d'avoir validé l'emplacement des travaux en amont avec l'agent technique.

#### **Article 24 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la commune.

L'autorisation n'est accordée qu'au vu de l'imprimé fourni par la mairie, dûment rempli par le demandeur ou l'entreprise missionnée par lui.

Avant tout commencement de travaux, l'autorisation doit impérativement être présentée à l'agent technique des cimetières, qui établira un état des lieux avant et après intervention.

#### **Article 25 – DIMENSIONS DES CONCESSIONS**

La superficie du terrain affecté à chaque concession en fosse ou en caveau ne peut être inférieure à 1 m<sup>2</sup> pour une sépulture enfant et à 2 m<sup>2</sup> pour une sépulture adulte.

En cas d'inhumation en pleine terre, les fosses auront une profondeur minimum de 1,50 mètres au dessous du sol environnant (en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas) sur 0,80 mètres de largeur. Il doit y avoir, après l'inhumation, entre la partie supérieure du dernier cercueil et l'affleurement du sol, 1 mètre au minimum.

Si la concession comporte un caveau, chaque cercueil doit être déposé dans une des cases fermées, après l'opération, par une dalle.

Le monument ne peut dépasser 1,50 m de hauteur.

#### **Article 26 - INSCRIPTIONS**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et décès.

Toute autre inscription devra être soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

#### **Article 27 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les alignements et niveaux sont fixés par les services communaux et matérialisés sur place par des piquets et/ou marquage au sol.

Les entrepreneurs doivent avant tout commencement de travaux, prendre connaissance de ces alignements et niveaux auprès de l'agent technique des cimetières.

Les cases destinées à recevoir les cercueils devront avoir une hauteur minimum de 0,55 m et être séparées par une dalle ciment.

Une dalle scellée devra recouvrir le caveau, avec semelle possible au moment de la construction de 1,50 x 2,50 mètres (mesures extérieures), la partie de la semelle posée sur l'espace inter-tombe devra être en matériau antidérapant.

Le caveau devra impérativement s'ouvrir dessus pour permettre les inhumations.

Pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires concernant l'entreprise prestataire.

Les terres provenant des terrassements doivent immédiatement être enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière, dans l'attente d'un enlèvement ultérieur, est interdit.

De même, est strictement interdit, en prévision de travaux, tout stockage de matériaux (sable, gravier, parpaings, ciment, cuve de ciment ...) dans les cimetières.

L'accès des cimetières est interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes poids total en charge, tracteurs ou non tracteurs (remorques). Les véhicules et engins doivent circuler à l'allure de l'homme au pas et en tous les cas laisser place aux convois funèbres.

Sauf cas de force majeure, tout travail doit être exécuté sans interruption.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières, et généralement tous travaux pouvant être exécutés en dehors.

En conséquence, les agents techniques des cimetières ne laisseront entrer dans les cimetières que des matériaux définitivement prêts à être mis en place.

Les mortiers pourront être confectionnés sur place. Ils devront obligatoirement être travaillés sur un plancher de madriers ou tout autre moyen de protection. Les eaux de nettoyage des outils et les restes de mortier ne doivent pas être vidés dans les regards des cimetières.

Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens de consolidation nécessaires et de protection. Les pierres tombales avoisinant le chantier devront être protégées par des bâches. Tout étayage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire à ces sépultures.

Afin d'éviter les accidents, l'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux devra être signalée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, entourages et autre signes analogues, par les soins des concessionnaires ou constructeurs.

### **Article 28 - RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

Les entrepreneurs sont responsables du déroulement de leur chantier en ce qui concerne l'enlèvement et le traitement des terres de terrassement, des eaux de pompages et des bois de cercueils, la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments, la circulation des véhicules, ainsi que la confection du ciment et du béton.

Ils sont tenus à la réparation de tous dégâts causés à la voirie, aux monuments ou aux plantations, notamment à la réfection provisoire des allées après ouverture d'un caveau et à la réfection définitive dans les 3 mois.

Ils seront également rendus responsables de toute dégradation quelconque résultant des travaux sur les sépultures voisines.

L'entrepreneur responsable sera mis en demeure de réparer les dommages. La démolition des constructions non conformes est à la charge de l'entrepreneur contrevenant.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourront être exécutés d'office par la Ville et facturés à l'entrepreneur responsable.

Le non respect des prescriptions liées à l'exécution des travaux sera sanctionné par l'arrêt immédiat du chantier et l'accès aux cimetières pourra être éventuellement interdit.

## **CHAPITRE V**

### **PERSONNEL COMMUNAL DES CIMETIÈRES - AGENTS TECHNIQUES DES CIMETIÈRES**

#### **Article 29 – COMPORTEMENT DU PERSONNEL**

La conduite et l'attitude du personnel des cimetières, vis-à-vis du public ou des entrepreneurs, doivent être absolument correctes. Le comportement ne doit donner lieu à aucune critique.

Le personnel des cimetières ne doit en aucun cas solliciter ou accepter des émoluments ou gratifications pour services ou renseignements fournis.

Il est interdit au personnel des cimetières, même à la demande du public, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises. Une liste des entreprises habilitées est consultable au service Etat-civil - Citoyenneté.

Le personnel des cimetières ne peut, sous peine de sanctions, effectuer à titre onéreux ou non, des travaux de construction ou de caveaux, pose de monument ou entretien de sépultures.

Il est interdit au personnel des cimetières de s'immiscer, directement ou indirectement, par intermédiaire ou secrètement, dans la vente de pierres tombales, grilles, croix, entourages ou autres signes funéraires. Toute infraction à ces dispositions entraînera des sanctions.

#### **Article 30 – MESURES D'HYGIÈNE**

Le personnel communal des cimetières doit impérativement respecter les mesures d'hygiène et de salubrité prévues par les textes en vigueur.

### **Article 31 – FONCTIONS ET DEVOIRS DU PERSONNEL**

Les agents techniques des cimetières assurent leurs fonctions du lundi au vendredi suivant les heures d'ouverture des cimetières, à savoir :

- ouverture et fermeture des cimetières selon les horaires fixés.
- surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules et du public.
- accueil et information du public.
- réception des documents administratifs relatifs aux opérations funéraires et exécution des travaux.
- tenue des plans de cimetières.
- surveillance de l'exécution des travaux par les entrepreneurs. Ils fournissent à ces derniers les indications nécessaires à l'implantation de leurs chantiers.
- maintien de la décence et du respect dus aux morts et aux lieux.
- liaison quotidienne avec le service Etat-Civil - Citoyenneté de la mairie. Ils l'informent de tout problème, tel que problème de travaux, recherche de concessions, sépultures en mauvais état, dégradations diverses.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés, un agent technique des cimetières assure uniquement l'ouverture et la fermeture des lieux.

Chargés de mission d'accueil et de service au public, les agents techniques des cimetières des cimetières doivent veiller tout particulièrement :

- à leur tenue et comportement,
- à créer de bons contacts avec les familles endeuillées (écoute, disponibilité)

Tout membre du personnel du service Etat-Civil - Citoyenneté est tenu de veiller à l'application stricte du présent règlement des cimetières.

Fait à Vierzon, le **31 JAN. 2017**

Le Maire,



Nicolas SANSU.

**- SOMMAIRE -**

**CHAPITRE I : LES CIMETIERES DE LA VILLE de VIERZON** (page 1 à 2)

- Art. 1 : Abrogation
- Art. 2 : Dénomination des cimetières
- Art .3 : Division des cimetières

**CHAPITRE II : POLICE GENERALE DES CIMETIERES** (pages 2 à 4)

- Art. 4 : Horaires d'ouverture au public
- Art. 5 : Accès dans les cimetières
- Art. 6 : Accès des véhicules
- Art. 7 : Entretien des tombes
- Art. 8 : Vols
- Art. 9 : Fleurissement

**CHAPITRE III : OPERATIONS FUNERAIRES** (pages 5 à 11)

- Art. 10 : Droit à inhumation
- Art. 11 : Droit à concession
- Art. 12 : Choix du cimetière et de l'emplacement
- Art. 13 : Règles relatives aux inhumations
- Art. 14 : Inhumations en terrains communs
- Art. 15 : Inhumations en terrains concédés
- Art. 16 : Exhumations – Réductions de corps
- Art. 17 : Dépôt de corps en caveau provisoire
- Art. 18 : Columbariums
- Art. 19 : Jardin de la Mémoire
- Art. 20 : Jardin du Souvenir
- Art. 21 : Carré enfants
- Art. 22 : Carré confessionnel

**CHAPITRE IV : TRAVAUX et ENTREPRISES** (pages 12 à 13)

- Art. 23 : Jours et horaires de travaux
- Art. 24 : Formalités administratives
- Art. 25 : Dimensions des concessions
- Art. 26 : Inscriptions
- Art. 27 : Exécution des travaux
- Art. 28 : Responsabilité des travaux

**CHAPITRE V : PERSONNEL COMMUNAL DES CIMETIERES – AGENT  
TECHNIQUE DES CIMETIÈRES**  
(pages 14 à 16)

- Art. 29 : Comportement du personnel
- Art. 30 : Mesures d'hygiène
- Art. 31 : Fonctions et devoirs du personnel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802798-20170131-A1789-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017  
Publication : 31/01/2017